

MAIRIE
DE
BANDOL
83150

ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE

N° 91

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : J-P P/NM/IG/DC

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
DIFFUSION PROGRAMME « L'AVENIR EN COMMUN »
DIMANCHE 26 MARS 2017
QUAI DE GAULLE**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,

Vu l'arrêté municipal n° 1197 du 29 décembre 2015 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent FREANI,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

Vu notre arrêté n° 92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,

Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

Vu la demande de « L'Association Départementale du Parti de Gauche du Var » représentée par le porte-parole de la France Insoumise de la 7^{ème} circonscription du Var et Co-secrétaire du parti de Gauche de l'aire Toulonnaise. Tél: 06.23.71.12.50. Mail: richardlaurentdaniel@gmail.com.

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de la manifestation du dimanche 26 mars 2017.

- ARRETONS -

ARTICLE 01 - La Commune de Bandol autorise « L'Association Départementale du Parti de Gauche du Var » représentée par le porte-parole du mouvement « la France Insoumise » de la 7^{ème} circonscription du Var et Co-secrétaire du parti de Gauche de l'aire Toulonnaise à occuper le domaine public le dimanche 26 mars 2017 **de 14H00 à 17H30** quai De Gaulle (côté mer), afin de permettre la diffusion du programme « *L'avenir en commun* ».

ARTICLE 02 – L'association installera une tente de 3 x 3 m et quelques tables.

ARTICLE 03 : L'organisateur ou les prestataires veilleront à conserver le domaine public communal en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

ARTICLE 04 – L'intervenant se charge de s'assurer, auprès de sa compagnie d'assurance et s'engage à fournir à la Mairie de Bandol la photocopie de son attestation d'assurance.

ARTICLE 05 - Le stationnement des véhicules et deux roues de particuliers sera interdit sur ces zones et les véhicules ainsi que les deux roues qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 06 - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 07 - - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale ainsi que chacun des fonctionnaires sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de faire respecter les dispositions du présent arrêté qui sera transmis et notifié aux intéressés.

Fait à Bandol, le 23 MARS 2017



Pour le Maire
Laurent FREANI
Adjoint Délégué